Européanisation et mondialisation du droit: convergences et divergences

Astrid Epiney, Fribourg

Dieser Beitrag wurde erstmals wie folgt veröffentlicht:

Astrid Epiney, Européanisation et mondialisation du droit : convergences et divergences, in : Morand, Charles-Albert (Hrsg.), Le droit saisi par la mondialisation, Brüssel, Basel 2001, S. 147-170. Es ist möglich, dass die Druckversion – die allein zitierfähig ist – im Verhältnis zu diesem Manuskript Abweichungen enthält.

I. Introduction

La "mondialisation" est une notion et un phénomène aux facettes et aux significations multiples. Elle déploie sans doute des effets dans différents domaines. Parmi ceux-ci, le droit semble être un domaine particulièrement important et complexe, dont nous relèverons les aspects les plus importants dans ce contexte:

- le droit vise à influencer tout un ensemble d'autres domaines et à guider le comportement des individus;
- il confère (ou devrait conférer) une protection aux individus contre l'atteinte à leurs droits;
- il présente enfin un lien étroit avec la légitimation (démocratique) de l'exercice du pouvoir.

C'est sur cet arrière-fond que nous nous proposons d'effectuer dans la présente contribution une réflexion sur les mécanismes de la "mondialisation du droit" en comparaison avec "l'européanisation du droit". L'intérêt de cette comparaison réside précisément dans le fait qu'elle permet de mieux cerner les caractéristiques respectives des deux phénomènes et de déterminer dans quelle direction peut ou devrait aller une "mondialisation du droit".

Le terme d'"européanisation" du droit décrit généralement le phénomène selon lequel le "droit européen" influence de plus en plus les ordres juridiques nationaux . Cette influence se traduit avant tout par le fait que la marge de manœuvre des ordres juridiques nationaux est limitée par des règles supranationales que les Etats sont tenus de respecter. L'européanisation connaît différentes origines; toutefois, le développement du droit dans le cadre de l'Union

Parfois, on mentionne aussi la convergence de règles nationales dans ce contexte. Ce rapprochement est toutefois également dû – en partie – au développement de règles internationales, étant donné qu'il devient souvent difficile de réglementer un domaine déterminé d'une certaine façon (conforme au droit supranational) et de maintenir pour un autre domaine – toutefois, le cas échéant, semblable – un tout autre régime

Cf. par exemple le titre et le contenu des contributions suivantes qui peuvent également illustrer le champ matériel de cette européanisation: Schwarze 1997 : 419ss.; Wahl/Gross 1998: 2 ss.; Müller-Graff 1993: 13 ss.; pour une vue d'ensemble Oppermann 1999: ch. 1235 ss.

européenne est de loin le plus important, tant en quantité qu'en qualité³. C'est pourquoi, nous nous limiterons ci-après à cette dimension de l'européanisation du droit.

Si on transpose cette signification du terme "européanisation du droit" à la "mondialisation du droit", ce dernier devrait alors décrire l'impact du "droit mondial" sur les ordres juridiques nationaux. Dans ce sens, la question n'est en principe pas nouvelle: au fond, il s'agirait des implications du droit international au niveau des ordres juridiques nationaux. Toutefois, la question de la "mondialisation du droit" semble se poser dans un contexte plus large: elle doit être abordée à la suite de celle de la mondialisation en tant que telle⁴ et ne se limite dès lors pas aux influences du droit international mais englobe aussi les effets de la mondialisation, ou plutôt de ses mécanismes, sur les ordres juridiques nationaux. Ces influences peuvent se manifester sous différentes formes⁵.

Dès lors, la question que nous soulevons dans la présente contribution est celle de savoir d'après quels mécanismes structurels le droit national est influencé dans le cadre de l'UE d'une part et à une échelle mondiale d'autre part. Avant d'analyser ces différents aspects (III.), nous nous arrêterons brièvement sur la signification que nous entendons donner au terme de "mondialisation" dans le cadre de la présente contribution (II.), ce qui nous permettra aussi de mieux cerner les différences entre la mondialisation et les interdépendances toujours croissantes dans les relations internationales, lesquelles sont déjà présentes depuis plusieurs siècles et se sont multipliées depuis la fin de la deuxième guerre mondiale⁶.

II. A propos de la mondialisation

Il ne nous est pas possible dans la présente contribution de (re-)définir de manière complète et exhaustive ce que signifie la mondialisation⁷. Notre objectif se limite dès lors à esquisser quelques aspects de la mondialisation qui nous paraissent particulièrement importants pour l'analyse des mécanismes de la mondialisation du droit. Au-delà et indépendamment des différents domaines touchés par le phénomène de la mondialisation⁸, il nous semble que trois aspects – interdépendants – caractérisent avant tout les développements récents⁹:

⁶ Cf. par rapport à ces conditions du développement du droit international moderne Simma 1994: 221 ss., avec d'autres références.

Ces remarques ne veulent toutefois pas laisser l'impression que nous méconnaissons la portée et l'importance de la CEDH et des mécanismes de protection juridique y relative; seulement, la CEDH se limite au domaine des droits de l'homme.

Nous ne prétendons pourtant pas ici, qu'il y ait une "définition" claire et unanimement reconnue de ce que signifie la mondialisation, cf. encore ci-dessous II.

⁵ Cf. ci-dessous. III.2.

⁷ Cf. dans la doctrine p. ex. Beck 1997: passim; Giddens 1999: passim; Bonß 1999/2000: 39 ss.; cf. également l'aperçu chez Dicke 2000: 13 (14 ss.); Snyder 1999: 334 (335 s.).

⁸ Cf. pour quelques domaines les contributions dans: Voigt 2000.

Cf. dans ce contexte également les remarques de Dicke 2000: 13 (14 ff.).

- L'émergence d'acteurs privés au niveau international: depuis quelques années, les acteurs présents sur la scène internationale évoluent dans ce sens que les acteurs privés, resp. non-étatiques, prennent de plus en plus de place et jouent un rôle (très) important dans les activités internationales. Ainsi, les Etats et les organisations internationales ne peuvent plus outrepasser ces nouveaux "global players"¹⁰. Ceci est vrai tant pour les entreprises transnationales que pour les ONG, malgré le fait que leurs pouvoirs respectifs divergent quelque peu.
- La "déterritorialisation": les problèmes et les solutions (éventuelles) y relatives ne sont plus liés à un quelconque territoire (étatique) limité. Il suffit de penser dans ce contexte à la problématique écologique ou aux activités boursières.
- Relativisation du pouvoir étatique: enfin, et en dernière conséquence, le pouvoir réglementaire des Etats devient de plus en plus limité dans les faits. La souveraineté de l'Etat et l'égalité des Etats restent dès lors de concepts juridiques (importants dans différents sens) qui ne correspondent plus toujours à une réalité en ce qui concerne les pouvoirs effectifs des Etats.

Ainsi, il est évident qu'en particulier les petits Etats ayant un pouvoir économique restreint sont considérablement limités dans leur champ d'action, ce qui se traduit parfois même dans le fait que des organisations internationales participent de manière ouverte ou plus discrète à la gestion de certains Etats. Mais il convient également de citer l'exemple de la Suisse: celle-ci est quasiment obligée de "reprendre" une partie de la législation de la Communauté européenne si elle ne veut pas compromettre un certain nombre d'intérêts importants¹¹.

Dans l'ensemble, ces développements impliquent que les frontières juridictionnelles et les mécanismes politiques – se basant en règle générale sur un territoire déterminé – ont en partie perdu en importance. Partant, ces structures ne peuvent plus remplir entièrement leurs fonctions, qui consistent justement à guider certains comportements (privés) et à définir un cadre pour ceux-ci.

Malgré le fait que les anciennes structures demeurent toujours plus ou moins inchangées, il y a toutefois un ensemble de développements d'ordre structurel qui sont en tout cas en partie également liés à la mondialisation et qui vont dans différents sens. Ainsi, le fonctionnement du système international a passablement changé¹² et les structures du droit international ont également subi des modifications importantes, surtout suite aux pouvoirs effectifs différents des Etats et à l'émergence d'autres acteurs que les Etats¹³. Il est également à relever que des coopérations régionales se sont développées indépendamment des frontières étatiques pour faire face à un ensemble de problèmes communs¹⁴. En même temps, des structures "supraétatiques" sont nées, non seulement en Europe (Union européenne), mais également ailleurs

¹⁰ Cf. par rapport à cet aspect Snyder 1999: 334 ss., avec d'autres références.

En allemand, on utilise ici le terme à la fois parlant et en soi contradictoire de "autonomer Nachvollzug". Cf. par rapport à cette situation les différentes contributions dans Cottier/ Kopse 1998:

¹² Cf. à ce propos p. ex. Tomuschat 1995: 1 ss.

¹³ Cf. à ce propos Dicke 2000: 13 (25 ss.).

Beck 1998: 88 ss., parle ainsi aussi de "glocalisation".

(NAFTA, MERCUSOR ou autres). Ces entités ont créé un niveau politique et juridique "audessus" des Etats, raison pour laquelle il semble intéressant dans notre contexte d'examiner comment elles sont organisées, d'un point de vue institutionnel et juridique, afin d'en tirer éventuellement des conclusions pour le processus de la mondialisation du droit. Nous nous limiterons toutefois à une d'entre elles, l'Union européenne, qui nous intéresse particulièrement parce que l'intégration y va sous différents angles plus loin que dans le cadre d'autres organisations existantes.

Nonobstant ces développements, il n'est pas probable que l'Etat en tant qu'acteur politique important de la scène internationale soit amené à disparaître: l'Etat en tant que "garant" d'une stabilité politique et juridique a prouvé sa nécessité dans l'histoire récente, et cette nécessité se trouve confirmée à chaque fois qu'une instabilité (politique ou autre) se manifeste¹⁵. La question n'est dès lors pas de savoir si l'Etat va disparaître mais plutôt comment l'Etat peut s'intégrer dans une Communauté plus large afin de faire face aux problèmes communs et comment l'Etat va jouer son nouveau rôle dans un monde soumis à des changements considérables. Ici, certaines "traditions" doivent se développer, tant au niveau interne¹⁶ qu'au niveau externe, c'est-à-dire international.

En résumé, nous pouvons citer Jürgen Habermas pour caractériser la mondialisation et ses effets sur les structures de prises de décision:

"Der Nationalstaat war seinerzeit eine überzeugende Antwort auf die historische Herausforderung, ein funktionales Äquivalent für die in Auflösung begriffenen frühmodernen Formen der sozialen Integration zu finden. Heute stehen wir vor einer analogen Herausforderung. Die Globalisierung des Verkehrs und der Kommunikation, der wirtschaftlichen Produktion und ihrer Finanzierung, des Technologie- und Waffentransfers, vor allem der ökologischen und militärischen Risiken stellen uns vor Probleme, die innerhalb eines nationalstaatlichen Rahmens oder auf dem bisher üblichen Weg der Vereinbarung zwischen souveränen Staaten nicht mehr gelöst werden können. Wenn nicht alles täuscht, wird die Aushöhlung der nationalstaatlichen Souveränität fortschreiten und einen Auf- und Ausbau politischer Handlungsfähigkeiten auf supranationaler Ebene nötig machen, den wir in seinen Anfängen schon beobachten."

III. Les mécanismes

Devant l'arrière-fond des développements esquissés, nous tenterons dans ce qui suit d'analyser les mécanismes structurels et "institutionnels" de la mondialisation (2.). La situation dans le cadre de l'Union européenne (1.) nous servira dans cette analyse de point de comparaison et nous permettra de bien mettre en évidence les particularités de la mondialisation et de s'interroger sur les perspectives.

_

Habermas 1997: 129 s.

Surtout les développements récents ont démontré que la paix est beaucoup plus menacée dans des constellations dans lesquelles il n'y a pas d'Etat ou (seulement) un Etat restreint dans ses capacités d'agir.

Ainsi, il n'est plus concevable de considérer la politique extérieure comme prérogative de l'exécutif et d'exclure en grande partie le volet extérieur du champ d'application des droits démocratiques. Cf. par rapport à cet aspect p. ex. Dicke 2000: 23.

1. L'européanisation

L'intégration au sein de l'Union européenne se caractérise par différentes particularités qui la distinguent des mécanismes au niveau national d'une part et au niveau international d'autre part¹⁸. Ainsi, la Cour de justice des CE a très tôt déjà affirmé que le traité CE constitue un ordre juridique autonome¹⁹ qui précisément se distingue du droit national et international. Le développement matériel de l'intégration doit ainsi être vu dans le contexte du cadre institutionnel. Dès lors, l'européanisation se caractérise, d'une part, par une certaine combinaison entre des garanties, resp. des développements, au niveau matériel, et d'autre part, par un cadre institutionnel (au sens large). Les aspects suivants nous paraissent les plus importants:

a) L'intégration négative et positive

D'abord, il convient de relever le développement de l'intégration économique et celle de différentes politiques: dans un premier temps, la libéralisation des marchés était au centre des préoccupations. L'instrument juridique pour réaliser cet objectif consistait à abolir les discriminations et entraves à la libre circulation des facteurs de production au moyen de la garantie des libertés fondamentales ("intégration négative")²⁰. Très rapidement (d'un point de vue temporel), cet aspect "négatif" a été complété par une "intégration positive": la Communauté a commencé à adopter du droit dérivé, lequel a conduit dans de nombreux domaines à une harmonisation et/ou une coordination des différents systèmes en vigueur dans les Etats membres (intégration positive)²¹. D'abord, il est vrai, cette législation dérivée était avant tout censée permettre la réalisation effective des libertés fondamentales. Toutefois, elle implique de plus en plus aussi la réalisation de certaines politiques: pour harmoniser, p. ex., certains niveau de protection (de la santé, de l'environnement, des consommateurs, etc.), il devient indispensable de développer – au-delà du principe de libéralisation – des concepts politiques. De plus, la Communauté a adopté des mesures en grande partie indépendantes de la réalisation des libertés fondamentales; elles tendent avant tout à réaliser certains objectifs qui ont une dimension dépassant les frontières nationales. Peuvent p. ex. être citées un ensemble de mesures dans le domaine de la politique de l'environnement, dans le domaine de

⁻

Ainsi, on qualifie les Communautés européennes d',,organisations supranationales", cf. par rapport aux particularités de telles organisations – qui ont au fond été développées en se référant à l'UE, Oppermann 1999: 891 ss.

¹⁹ CJCE, aff. 26/62, Rec. 1963, 1 (van Gend & Loos).

²⁰ Cf. par rapport à cette fonction des libertés Reich 1999: 282; plus détaillé Reich 1996: 27 ss.

Cf. par rapport à cette "Mixed Economy" Nahamowitz 1999/2000: 141 (164 ss.).

l'égalité homme - femme²² ou dans le domaine de la politique sociale, mais aussi les mesures d'ordre structurel visant à atténuer les différences entre les Etats membres, surtout en ce qui concerne leur développement économique.

Dès lors, l'on peut constater dans l'ensemble un certain parallélisme entre une libéralisation des marchés et un rapprochement d'une large gamme de politiques des Etats membres.

Le fait qu l'on puisse approuver ou désapprouver certaines mesures n'y change rien; il est également sans importance pour les questions de structure générale des mécanismes d'intégration que dans certains domaines les mesures d'harmonisation ou de rapprochement des législations nationales puissent être considérées comme insuffisantes; car s'il y a une volonté politique des actes législatifs supplémentaires pourraient être adoptés. Ces problèmes revêtent dès lors un caractère politique ce qui est inhérent à tout mécanisme de décision.

Cette double face de l'intégration au niveau matériel était déjà présente dès le début de la création des Communautés; celle-ci – et surtout l'aspect du rapprochement des législations des Etats membres – s'est renforcée au cours des années suite aux développements législatifs et juridictionnels. L'élargissement du champ d'activités des Communautés s'est également produit au niveau du droit originaire: les révisions successives des traités constitutifs ont élargi expressément les compétences des Communautés, en particulier de la CE. Ainsi, la vocation politique – jadis déjà présente, mais de caractère plutôt implicite – de l'Union européenne ne saurait plus être niée²³, indépendamment de la question de savoir dans quelle direction l'intégration doit à l'avenir aller.

b) Les procédures de législation

Les traités constitutifs ne se sont pas contentés de réglementer un certain nombre de domaines matériels, mais ils ont dès le début prévu un système institutionnel relativement complexe et à ce jour unique au niveau international - resp. supranational. Cet aspect était inhérent à la démarche au niveau matériel: dès le moment où on admet qu'un rapprochement effectif des législations nationales est nécessaire, il convient de prévoir les procédures selon lesquelles ce rapprochement peut avoir lieu, si l'on ne veut pas suivre la voie "traditionnelle" des Traités internationaux, laquelle présente différents désavantages d'un point de vue de l'efficacité, de la légitimation et de la protection juridique. Le problème le plus important des procédures législatives supranationales est celui de savoir comment assurer une certaine légitimation (démocratique)²⁴. Dans l'Union, les procédures décisionnelles ont évolué et se caractérisent

Le fait que la réalisation de l'égalité visait initialement à garantir des conditions de concurrence équivalentes dans les différents Etats membres, n'y change rien.

²³ Cf. dans ce contexte les réflexions de *Christian Calliess*, dans: Calliess/Ruffert 1999: art. 1; Müller-Graff 1998: 67 ss.; Müller-Graff 2000: 34 ss.

Cf. par rapport au principe que tout exercice de pouvoir doit reposer sur une légitimation (démocratique) Epiney/Siegwart/ Cottier/ Refaeil 1998: 115 ss., avec d'autres références.

aujourd'hui par un partage de compétences législatives entre le Parlement européen et le Conseil²⁵.

Dans quelques domaines toutefois, le Conseil peut toujours décider seul (à l'unanimité); on peut déplorer ce système, par ailleurs peu cohérent quant aux domaines visés par de telles procédures.

Les Etats membres ont transféré une partie de leurs droits souverains aux Communautés; celles-ci sont dès lors habilitées à exercer un pouvoir "quasi-étatique", régi par des procédures et exercé par des organes propres aux Communautés. Ainsi, la souveraineté est aujourd'hui partagée entre les Communautés et les Etats membres (et, le cas échéant, encore à l'intérieur des Etats membres)²⁶. On assiste dès lors à une relativisation de la souveraineté au sens classique du terme, c'est-à-dire en tant qu'elle désigne un Etat tout-puissant²⁷.

c) La protection juridique et les droits des individus

Le transfert de souveraineté mentionné ci-dessus²⁸ englobe également la création d'un organe judiciaire - la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) - et la reconnaissance de son pouvoir de juridiction²⁹. Ce volet de l'intégration au niveau de l'Union européenne est le complément nécessaire des autres aspects de l'intégration que nous avons déjà mentionnés, étant donné que seule une protection juridique efficace peut garantir le respect du droit et, partant, la "réussite" de l'intégration³⁰: Le monopole de la Cour quant à l'interprétation du droit communautaire et le caractère obligatoire de cette interprétation ont permis à la Cour de développer un certain nombre de principes et de garanties de caractère constitutionnel, tels que l'effet direct, la primauté du droit communautaire ou le respect des droits fondamentaux. Ces principes n'ont pas seulement permis l'approfondissement de l'intégration, mais ils ont également assuré le respect des principes de l'Etat de droit. Ainsi, on peut parler pour les Communautés d'un système de type constitutionnel.

De plus, il convient de relever l'importance des droits individuels: la Cour a reconnu dans une large mesure des droits individuels découlant de dispositions communautaires, et que les particuliers peuvent faire valoir devant les juridictions nationales. Ce sont d'ailleurs en premier lieu ces recours, qui ont permis à la Cour – par la voie du recours préjudiciel (art. 234 Traité CE) – de développer des principes importants du droit communautaire, qui démontrent

²⁵ Cf. en détail. *Grams* 1998: passim.

Cf. par rapport à ce concept de souveraineté partagée Epiney/Siegwart/Cottier/Refaeil 1998:126 ss.; Oeter 1995: 659 (678 ss.).

²⁷ Cf. dans ce contexte les remarques critiques par rapport à un tel concept de Pernice 1993: 449 (475).

²⁸ III 1 b)

Cf. par rapport à cet aspect et les affirmations parfois peu claires du Bundesverfassungsgericht allemand Epiney 1993: 37 S.

Cf. par rapport à ce rôle de la CJCE en relation avec la "constitutionnalisation" du droit international public Petersmann 1998: 1 (18 f.)

justement le caractère constitutionnel de la construction européenne au sein de l'UE. Cette protection juridique des particuliers est primordiale non seulement pour la réalisation effective des droits individuels et la mise en œuvre du droit communautaire, mais également pour la légitimation du pouvoir au niveau communautaire: étant donnée que la légitimation démocratique des procédures législatives revêt un caractère particulier en raison des caractéristiques de l'UE³¹, le fait de conférer des droits aux individus et de leur permettre de les faire valoir en justice, contribue à la légitimité du pouvoir.

d) Résumé

Dans l'ensemble, il est intéressant de constater que le processus d'intégration au sein de l'UE est parti de traités internationaux; les structures qui y étaient prévues ont fait que l'objectif premier et aussi le contenu juridique premier du traité ont évolué: à la vision initialement axée en priorité sur la libéralisation des marchés est venu s'ajouter une coordination et une harmonisation de certaines politiques; de plus, des prérogatives constitutionnelles – telles que la garantie des droits fondamentaux et de certaines garanties procédurales – se sont développées. Finalement, l'UE est une "Wertegemeinschaft" qui respecte un certain nombre de principes fondamentaux et attend ce respect également de ses Etats membres³².

Ainsi, nous sommes aujourd'hui en face d'un système constitutionnel (que l'on qualifie ou non les traités de constitution n'est plus très important³³) qui permet notamment:

- d'adopter une législation supranationale d'après des procédures qui garantissent une certaine légitimité;
- d'assurer l'application du droit communautaire;
- de garantir les droits des individus, y compris la protection juridique;
- et de résoudre un certain nombre de problèmes à un niveau supranational.

Cette conclusion vise uniquement à donner un panorama général des caractéristiques de l'intégration européenne; nous ne voulons pas suggérer par-là que toutes les structures actuellement an place dans l'UE sont en soi parfaites.

Le processus de l'européanisation du droit national qu'a généré par la suite l'intégration au sein de l'Union européenne se caractérise ainsi principalement par le fait que le moteur et l'outil de cette européanisation est le droit: ce sont des garanties et dispositions juridiques – adoptées selon les procédures législatives prévues dans les traités – qui formulent des

2

Cf. par rapport à cet aspect et à la réflexion qu'il serait erroné de vouloir exiger un système de légitimation démocratique au niveau de l'UE semblable aux mécanismes que l'on connaît au niveau national, Bieber 1998: 77 ss.; cf. également Weiler 1995: 219 ss.

Art. 6, 7 Traité sur l'UE.

³³ Cf. par rapport à cet aspect Epiney/Siegwart/Cottier/Refaeil. 1998: 24 ss.

principes que les législations nationales sont tenues de respecter, et c'est la CJCE qui assure l'interprétation de ce droit.

Le système communautaire démontre ainsi qu'un régime constitutionnel et d'"Etat de droit" en dehors d'un Etat est bel et bien possible. Le relatif succès de l'intégration au sein de l'Union européenne s'explique probablement aussi par le fait que les répercussions et les influences du droit communautaire sur les ordres juridiques nationaux reposent sur un tel système de type constitutionnel. De plus, il permet de remplir un ensemble de fonctions et tâches, jusqu'il y a peu de temps étatiques, que les Etats ne peuvent plus assumer, en raison de leur nature ou de leur envergure.

2. La mondialisation

Les mécanismes a)

La mondialisation du droit décrit – comme mentionné déjà plus haut³⁴ - le fait que les législations nationales s'adaptent au phénomène de la mondialisation. Les raisons et les mécanismes de cette adaptation sont multiples:

internationalisation du droit: tout d'abord, le développement de normes juridiques internationales (dans notre contexte surtout celles faisant partie du système de l'OMC) contraint les Etats à adapter leurs législations nationales. Au fond, il s'agit ici d'un phénomène déjà classique quant aux principes; toutefois, l'importance qualitative et quantitative de normes internationales a sensiblement augmenté ces dernières années, voir décennies.

Le droit international a naturellement des facettes diverses; néanmoins, il se caractérise avant tout par son aspect intergouvernemental (quoique quelque peu atténué ces dernières années avec l'importance croissante des ONG) et par le principe du consensus. De plus, il n'y a pas, en principe, de volonté distincte de celle des Etats qui puisse se former sur la scène internationale. Toutefois, il convient de soulever que certains systèmes connaissent un début de constitutionnalisation³⁵.

Implications de fait: souvent les Etats adoptent une certaine législation en réaction au phénomène de la mondialisation. Les raisons d'une telle adaptation peuvent être multiples; elle vise en général à éviter certains effets négatifs que l'on craint (à tort ou à raison) de subir suite aux conséquences de la mondialisation. Ainsi, on peut se demander si les "Beschleunigungsgesetze" en Allemagne, visant à accélérer des procédures administratives³⁶ ne sont pas, avant tout, le fruit de craintes diverses que des

³⁴ Cf. I.

³⁵ Cf. encore ci-dessous IV.2.

Cf. à ce propos Lübbe-Wolff 1997: 88 ff.

entreprises "fuient" l'Allemagne. Un autre exemple est un argument souvent avancé dans des discussions sur des taxes écologiques: dans ce contexte également on craint – en cas de taxation "excessive" – des désavantages au niveau de la concurrence des entreprises établies dans le propre pays. Plus généralement, toute la discussion de "conditions cadre" pour les activités économiques est souvent dominée par des réflexions de ce type.

Dans l'ensemble, la thèse selon laquelle la législation nationale sert – dans le domaine économique – à renforcer la position de concurrence des entreprises nationales resp. des entreprises ayant leur siège dans les différents Etats³⁷, paraît t tout à fait plausible.

- *Droit comparé:* enfin, il convient de rappeler que la comparaison du droit influence de manière significative les ordres juridiques nationaux. De manière générale, on se trouve aujourd'hui en Europe et dans le monde face à un développement qui va vers un certain rapprochement de principes juridiques jusqu'alors dominés par le droit national³⁸.

Les raisons et la manière dont les autres ordres juridiques peuvent s'influencer mutuellement sont multiples et ne peuvent être analysées dans le cadre de la présente contribution.

b) Les caractéristiques

Ces mécanismes permettent aussi de résumer les caractéristiques du processus de la mondialisation du droit:

- Il ne s'agit pas de *la* mondialisation du droit, mais d'une multitude de mécanismes conduisant à une certaine adaptation ou à un changement du droit national. Il n'y a par conséquent ni "d'origine" précise à cette mondialisation, ni identité des mécanismes dans les différents domaines du droit touchés.
- La mondialisation du droit ne correspond pas à un cadre institutionnel et/ou juridique.
- Il n'y a pas de "droit mondial" à l'origine de la mondialisation du droit, mis à part quelques règles internationales pour quelques secteurs³⁹.

Toutefois, l'importance de fait de ces mécanismes peut être considérable; l'absence d'une quelconque institutionnalisation n'y change rien.

Par ailleurs, l'ampleur et l'importance de principe du phénomène doivent être placées encore dans un autre contexte: à côté des droits nationaux, internationaux et supranationaux, les acteurs économiques de la mondialisation développent un droit privé, contractuel, qui régit d'un point de vue juridique les relations entre les différents acteurs économiques. L'objectif du développement de ces réglementations contractuelles consiste à créer un droit qui corresponde aux besoins des acteurs (économiques) internationaux; le droit national (mais

³⁷ Cf. Voigt 1999/2000: 13 (16 s.).

Cf. p. ex. pour le domaine du droit administratif Schwarze 1998: 191 ff.

³⁹ Cf. Voigt 1999/2000: 13 ff.

aussi supranational) ne s'est en effet pas développé suffisamment rapidement pour mettre à leur disposition un cadre juridique adapté aux nouvelles données; de plus, les acteurs privés souhaitent définir eux-mêmes les règles correspondant à leurs activités. Ce processus a été possible en raison des possibilités de plus en plus restreintes des Etats de réglementer les activités internationales des "global players". Cette nouvelle "lex mercatoria" contient avant tout des traités types et des clauses d'arbitrages et est adaptée aux différents secteurs, de sorte que l'on peut parler dans ce contexte d'un "global legal pluralism". D'un point de vue structurel, cette lex mercatoria se caractérise avant tout par les aspects suivants⁴²:

- origine privée;
- champ d'application matériel et non pas territorial;
- autonomie par rapport aux groupes de pressions "traditionnels", organisés en premier lieu à une échelle nationale;
- absence de procédures dans l'adoption de ces règles;
- absence de garanties individuelles et d'un devoir de respecter des normes hiérarchiquement supérieures;
- une certaine diversité;
- grande dépendance des acteurs envers les intérêts économiques.

Il ne paraît pas exagéré d'affirmer que les comportements des "global players" est aujourd'hui beaucoup plus guidé par cette "lex mercatoria" que par des réglementations d'origine étatique et/ou supranationale. Il n'est peut-être pas faux d'affirmer que ce "droit privé nouveau" déploie également des influences de fait considérables sur les législations nationales.

c) Résumé

En résumé, la mondialisation du droit⁴³ se caractérise au fond essentiellement par une absence de procédure législative quelconque et, partant, par une certaine anarchie: il s'agit d'un processus "chaotique", qui n'est soumis à aucun contrôle, mis à part les mécanismes étatiques – qui doivent être parcourus avant l'adoption du droit national – mais qui ne sont toutefois pas adaptés dans notre contexte. Par conséquent, les procédures législatives nationales – censées garantir une certaine légitimité du droit finalement adopté – ne peuvent plus remplir une partie considérable de leurs fonctions. Partant, les influences du processus de mondialisation sur les droits nationaux manquent également en grande partie de transparence.

Ces remarques n'ont pas pour but de "diaboliser" la mondialisation; il convient cependant de se rendre compte que la mondialisation (du droit) met en question les mécanismes qui ont été développés à

_

⁴⁰ Cf. Stein 1995.

Snyder 1999: 334 (340).

Cf. à ce propos surtout Teubner 1997: 7 ff.; cf. également Snyder 1999: 340 ff.

Dans le sens dans lequel nous entendons cette notion, cf. ci-dessus I.

l'intérieur des Etats pour définir et légitimer les réglementations destinées à guider le comportement des privés et leurs fournir des conditions-cadre ⁴⁴.

IV. Conclusion

1. Résumé: Convergences et divergences

Les réflexions ci-dessus nous permettent de mettre en évidence les convergences et les divergences de l'européanisation du droit d'une part et de la mondialisation du droit d'autre part:

- *convergences*: il s'agit dans les deux cas de figure d'implications "extérieures" au droit national. Le législateur national perd ainsi une partie de son pouvoir législatif effectif et/ou de son droit souverain de légiférer dans différents domaines.
- *Divergences:* les mécanismes selon lesquels s'exercent ces influences diffèrent. Tandis que l'européanisation des ordres juridiques nationaux repose au fond sur un processus constitutionnel, le droit étant à l'origine de ce développement, la mondialisation du droit national se construit autour de différents développements ayant des caractéristiques variables. Dès lors, nous nous trouvons en face d'un processus plutôt chaotique, décentralisé et en grande partie peu transparent.

Les implications, resp. les effets, de l'européanisation et de la mondialisation du droit convergent alors en grande partie; il s'agit d'une "dénationalisation" du droit. Mais, tandis que le transfert de souveraineté dans le cadre de l'Union européenne a ainsi conduit au "remplacement" de fonctions/procédures étatiques par des procédures au niveau européen, la mondialisation se caractérise en grande partie par l'absence de telles procédures⁴⁵; en d'autres termes, l'européanisation du droit repose également sur l'adoption de règles de caractère législatif et leur interprétation et doit être situé dans un cadre institutionnel de caractère constitutionnel. La mondialisation par contre s'opère justement en absence de telles procédures; il s'agit d'un conglomérat d'influences et de pressions diverses sur les ordres juridiques nationaux, telles que les fonctions que les procédures législatives sont censées remplir ne sont pas ou qu'en partie reprises, resp. "remplacées", dans un autre contexte. Ce dernier aspect entraîne différentes conséquences dont quatre nous semblent particulièrement importantes dans ce contexte:

- *légitimation d'actes législatifs:* l'Etat moderne, resp. la notion moderne d'exercice de pouvoir, repose sur le principe que cet exercice de pouvoir doit être légitimé. Cette légitimation peut être garantie aujourd'hui avant tout par des procédures

Ceci n'implique pas que nous considérons qu'il faut tout réglementer; aussi une absence de réglementation est une décision.

Cf. toutefois par rapport aux tendances d'une constitutionnalisation du droit international encore cidessous IV.2.

démocratiques⁴⁶, le cas échéant aussi en lien avec d'autres garanties (individuelles). Les formes que peuvent prendre ces systèmes de légitimation peuvent être très différentes et dépendent de multiples; ainsi, les Etats connaissent effectivement des systèmes très divers. Si une partie (importante) du droit national est déterminée de manière directe ou indirecte par des "influences extérieures", les procédures de légitimation étatiques ne peuvent plus jouer pleinement leur rôle. Il est vrai que les Etats peuvent prévoir en matière de politique extérieure des procédures qui garantissent une certaine légitimation, telles que des approbations parlementaires, une participation parlementaire ou encore des référendums. Mais ces mécanismes ne sauraient trouver application que dans le cadre de la formation du droit international; il ne permet pas d'influencer les autres éléments qui conduisent à une certaine adaptation du droit national. Dès lors se pose la question de la légitimation effective du "droit national mondialisé". Il n'est probablement pas suffisant d'insister sur le fait qu'en théorie, les Etats sont libres de légiférer dans tel ou tel sens, si cette liberté ne peut être exercée que dans une mesure limitée.

Si on ajoute à ce constat le fait que de nombreuses activités privées ne sont de fait pas soumises aujourd'hui à une législation quelconque, on peut se poser la question – pour certaines activités précises – de savoir qui va effectivement assumer les responsabilités qui incombent d'après le système actuel à l'Etat.

De plus, il convient de relever que l'implication de différents groupes d'intérêt – représentant des sensibilités différentes dans la population – n'est pas forcément réalisée au niveau des mécanismes de la mondialisation du droit.

- Respect des principes de l'Etat de droit: si la mondialisation du droit (national) est en partie un processus décentralisé, peu transparent et en quelque sorte chaotique, il n'y a pas de procédures, ni de principes hiérarchiquement supérieurs à respecter⁴⁷; la "rule of law" dans le processus de l'élaboration de règles déployant des effets sur la situation juridique de privés ne trouve pas application dans différents mécanismes ayant une influence de fait sur la législation nationale. Que celle-ci soit encore soumise à de telles exigences n'y change rien.
- Respect des droits fondamentaux: les droits fondamentaux se sont développés à l'origine comme un moyen de défense contre le pouvoir de l'Etat; l'individu devrait être titulaire d'un certain nombre de droits individuels lui permettant de se défendre contre les actes étatiques⁴⁸. Cette protection des droits fondamentaux est certainement en principe toujours garantie dans le cadre d'une mondialisation du droit, étant donné que

Cf. dans ce contexte Epiney/Siegwart/Cottier/Refaeil 1998: 115 ff. Cf. également art. 6 Traité UE qui exige des Etats membres que leurs systèmes constitutionnels reposent sur des principes démocratiques.

Cf. par rapport aux origines et idées de base de la garantie des droits fondamentaux Auer/Malinverni/Hottelier 2000: 3 ss.

13

Cf. par rapport aux différents éléments de l'Etat de droit Auer/Malinverni/Hottelier 2000: 469 ss. (par rapport au droit constitutionnel suisse).

le législateur national est tenu de respecter ces droits fondamentaux, aussi quand il légifère sous l'influence des mécanismes de mondialisation. Toutefois, il convient de relever dans notre contexte que la législation des Etats par rapport aux violations des droits fondamentaux devient de plus en plus inefficace dans la mesure ou les violations de ces droits proviennent de plus en plus d'acteurs privés agissant à un niveau international.

- *Protection juridique*: enfin, il convient de rappeler l'importance de la protection juridique. Dans la mesure où d'importantes décisions se prennent en dehors du cadre législatif "traditionnel", la protection juridique et la défense des droits individuels ne sont plus garanties de la même manière, et d'importantes lacunes de protection juridique peuvent en résulter.

Dans l'ensemble, on doit constater qu'une mondialisation du droit telle qu'esquissée dans cette contribution soulève d'importantes questions. Celles-ci ne doivent pas forcément inciter à éviter cette mondialisation ou à entraver sa progression; une telle tentative serait de toute façon vouée à l'échec et méconnaîtrait la réalité déjà existante. Le défi posé nous appelle au contraire à trouver des réponses institutionnelles et structurelles pour remédier à certains des problèmes soulevés.

2. Vers une constitutionnalisation de la mondialisation du droit?

Si l'on considère que les tâches des Etats esquissées ci-dessus⁴⁹ et (partiellement) remises en question par les différents mécanismes de mondialisation du droit sont importantes, se pose alors la question de savoir comment il est possible de les remplir dans un contexte de mondialisation du droit.

Le point de départ de nos réflexions est dès lors que les orientations essentielles d'un Etat de droit et d'un exercice de pouvoir légitime devraient aussi être respectées dans un contexte de mondialisation. En d'autres termes, la mondialisation du droit devrait se faire en respectant les droits fondamentaux des individus et en permettant une légitimation de l'exercice du pouvoir (y compris la "rule of law") et une protection juridique efficace.

Dès le moment où la mondialisation du droit conduit partiellement à ce que ces principes ne peuvent plus être garantis à un niveau étatique⁵⁰, il s'avère nécessaire de les réaliser à une échelle internationale. Vu sous cet angle, la mondialisation du droit est avant tout un problème de (good) governance au niveau international: dans la mesure où les principes constitutionnels évoqués dépassent le niveau étatique, il devient nécessaire de constitutionaliser le droit international public. Une telle constitutionnalisation de l'ordre juridique international devrait permettre de

_

⁴⁹ IV.1.

Cf. plus haut, III.2., IV.1.

- légitimer l'exercice du pouvoir;
- respecter les principes de l'Etat de droit;
- garantir les droits fondamentaux;
- instaurer une protection juridique efficace des intérêts et droits individuels;
- trouver un équilibre entre les différents aspects matériels (libéralisation et harmonisation).

Il est évident que les mécanismes en question doivent être différents à un niveau international qu'à un niveau étatique; il n'est pas possible de "transférer" telles quelles les solutions que développées à un niveau étatique, mais il convient de tenir compte des particularités de l'échelle internationale. Etant donné que l'européanisation du droit se fait justement – à une échelle internationale – sur la base d'un tel système de type constitutionnel, il paraît utile d'essayer d'en tirer certains enseignements. Il nous semble que l'européanisation du droit permet de formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation du droit formuler trois aspects d'une future constitutionnalisation de la mondialisation de la

La mondialisation du droit devrait se faire à travers une organisation internationale. Celle-ci devrait en principe englober différents aspects de la mondialisation économique, allant au-delà d'une libéralisation; la simple garantie de libertés, sans mécanismes de limitations, comporte un risque d'autodestruction du système; des abus de pouvoir de la part de privés (et, le cas échéant, du pouvoir public) sont en effet à craindre. Un développement de l'OMC dans cette direction paraît possible voir souhaitable⁵².

Cela n'exclut pas la coexistence de différentes organisations, compétentes pour des questions bien distinctes. Mais il est difficilement concevable de séparer des aspects interdépendants, tels que la libéralisation du marché et la protection de certains intérêts (privés et/ou publics) directement liés avec cette libéralisation. C'est pourquoi, il n'est pas convaincant d'affirmer que l'OMC est une organisation de commerce qui ne saurait s'occuper d'autres aspects.

- Les procédures de décision dans le cadre de cette organisation devraient permettre une certaine légitimation, à travers la participation de représentants des peuples des différents Etats à côté des représentants des gouvernements et des ONG.
- Le Traité fondateur devrait contenir des droits des individus: les individus devraient sous certaines conditions être habilités à faire valoir leurs droits devant des tribunaux nationaux.
- Il faut prévoir à une échelle internationale une protection juridique efficace. Celle-ci devrait être obligatoire pour les Etats et déployer des effets contraignants à leur égard.

Ce n'est pas la place ici d'approfondire en détail les caractéristiques d'un tel (nouveau) ordre juridique mondial. Mais son développement devient de plus en plus nécessaire si l'on veut

Cf. également dans ce sens Petersmann 1998: 1 (14 ss.); cf. aussi les réflexions de Nahamowitz 1999/2000: 141 ss.

⁵² Cf. également les réflexions de Petersmann 2000: 19 ss.

éviter que les garanties d'un Etat de droit (au sens large, englobant les aspects mentionnés plus haut⁵³) soient rendues inefficaces à l'avenir, suite aux développements de fait qu'entraîne la mondialisation. Indépendamment de l'arrière-fond politique, il paraît évident que les acteurs privés de cette mondialisation ne veulent et ne peuvent pas se substituer à l'Etat dans ces fonctions.

Malgré le fait que nous sommes encore loin de réaliser cet objectif d'une constitutionnalisation de la mondialisation du droit, il convient de souligner que le droit international connaît déjà certaines tendances, toutefois encore restreintes, de constitutionnalisation⁵⁴, qui contiennent des éléments allant dans le sens des caractéristiques d'un "système constitutionnel mondial" tel que nous l'avons esquissé ci-dessus. Dès lors, il ne paraît pas totalement utopique que les développements à venir iront dans cette direction, en poussant plus loin les tendances esquissées.

D'abord, il convient de mentionner l'existence de systèmes de réglementation de caractère constitutionnalisé, avant tout l'OMC⁵⁵. Cette organisation contient un ensemble de principes que les Etats se sont engagés à respecter et prévoit un mécanisme pour le règlement des différends quasi-juridictionnels⁵⁶. Les lacunes de l'OMC se situent avant tout à deux niveaux: la protection juridique des particuliers n'est pas garantie et le champ d'application matériel est trop restreint dans le sens qu'il couvre surtout des aspects de libéralisation, en excluant d'autres éléments étroitement liés⁵⁷. Les mécanismes de la CEDH et des tribunaux pénaux internationaux démontrent que le droit international peut tout à fait conférer des droits et obligations aux individus. Mais aussi la Charte des Nations Unies présente quelques éléments constitutionnels, surtout quant à l'obligation des Etats membres de suivre les décisions du Conseil de sécurité⁵⁸. Enfin, il convient de rappeler que le droit international connaît des principes élémentaires que tous les Etats sont tenus de respecter, indépendamment de leur accord (ius cogens), et d'autres principes de caractère constitutionnel sont en train d'émerger⁵⁹.

De plus, il convient de rappeler que des exigences de "good governance" font leur apparition en droit international. Malgré le fait que beaucoup de principes faisant partie du "good governance" ne sont certainement pas du droit international coutumier⁶⁰, un nombre de plus en plus élevé de ces principes est consacré dans le cadre de différentes

⁵³

III.2., IV.1.

⁵⁴ Cf. à ce propos Simma 1994 : 221 ss.; Thürer 1995: 455 ss.; Delbrück 1997;. Frowein 2000: 427ss.

⁵⁵ Cf. par rapport à cet aspect de l'OMC Stoll 1997: 83 ff.

⁵⁶ Cf. Petersmann 1996: 253 ss; Cottier 1998 : 325 ss.

⁵⁷ Ceci est peut-être une des causes majeures de la mondialisation quelque peu chaotique du droit national.

Le fait que le système prévu par la Charte soit insatisfaisant en raison de l'existence du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité n'y change rien.

Cf. les réflexions à propos d'un arrêt récent du TF Epiney 1997: 351 ss.

D'un autre côté, certains aspects de good governance font partie du droit coutumier international. De plus, ils jouent un rôle toujours croissant dans le cadre d'adhésions à certaines organisations internationales. Cf. par rapport aux principes de good governance en droit international public Ginther 1995: 150 ss.; Tolentino 1995: 137 ss.; cf. également par rapport au principe démocratique Frowein 1994: 365 ss.; Franck 1992: 46 ss.

conventions internationales⁶¹. Par ailleurs, des éléments de "good governance" sont souvent pris en compte lors de la reconnaissance d'Etats⁶².

Il est à espérer que la Communauté internationale saura développer plus loin ces débuts de constitutionnalisation, si nécessaire pour assurer et maintenir des principes d'Etat de droit au regard d'une mondialisation toujours croissante. Le problème aujourd'hui n'est pas l'existence d'une mondialisation du droit, mais le fait que celle-ci soit trop peu développée d'un point de vue institutionnel et qu'elle se limite à certains domaines.

Cf. par exemple la Convention d'Aarhus sur le droit d'accès à des informations relatives à l'environnement ainsi que sur la participation à des procédures d'autorisation et sur l'accès à une procédure judiciaire. Cf. par rapport à cette Convention Epiney/Scheyli 2000.

⁶² Cf. Frowein 2000: 427 (429 ss.).

Bibliographie:

- Auer, Andreas/Malinverni, Giorgio/Hottelier, Michel (2000) *Droit constitutionnel suisse*, Bern.
- Beck, Ulrich (1997) Theorien der Globalisierung, Frankfurt a.M.
- Beck, Ulrich(1998) Was ist Globalisierung? 4ème édition, Frankfurt.
- Bieber, Roland (1998) « Demokratie und Entscheidungsfähigkeit in der künftigen Europäischen Union », dans : Epiney, Astrid/Siegwart, Karine (éd.) « Démocratie directe et union européenne », Fribourg, 77 ss.
- Bonss, Wolfgang (1999/2000) *Globalisierung unter soziologischen Perspektiven*, dans: Rüdiger Voigt (éd.), Globalisierung des Rechts, Baden-Baden, 39 ss.
- Callies, Christian/Ruffert, Matthias (1999), éd., *Kommentar zu EU-Vertrag und EG Vertrag*, Neuwied.
- Cottier, Thomas/Kopse, Alwin R.(1998) L'adhésion de la Suisse à l' Union Européenne. Enjeux et conséquences, Zürich.
- Cottier, Thomas (1998) "Dispute settlement in the World Trade Organization: Characteristics and Structural Implications for the European Union" *Common Market Law Review*, 325ss.
- Delbrück, Jost (1997) New Trends in International Lawmaking- International "Legislation" in the public Interest, London,
- Dicke, Klaus (2000) "Erscheinungsformen und Wirkungen von Globalisierung in Struktur und Recht des internationalen Systems auf universaler und regionaler Ebene sowie gegenläufige Renationalisierungstendenzen" *Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht*: 14ss.
- Epiney, Astrid(1993) Der Maastrichter Vertrag auf dem Prüfstand der deutschen Verfassungsordnung, Lausanne.
- Epiney, Astrid (1997) "Anmerkung zu Bundesgericht , öffentlichrechtlinie Abteilung" 1A.263/1996, "Verwaltungsgerichtsbeschwerde" *Aktuelle Juristische Praxis*, 351 ss.
- Epiney, Astrid/Scheyli, Martin (2000) *Die Aarhus-Konvention. Rechtliche Tragweite und Implikationen für das schweizerische Recht* (Fribourg, à paraître).
- Epiney, Astrid/Siegwart, Karine/Cottier, Michael/Refaeil, Nora(1998) *Schweizerische Demokratie und Europäische Union*, Bern.
- Franck, T.M. (1992) "The Emerging Right to Democratic Governance" *American Journal of International Law*", 46ss.
- Frowein, Jochen A. (1994) *Demokratie und Völkerrecht in Europa*, ??, Festschrift Karl Zemanek, Berlin, 365 ss.

- Frowein, Jochen A. (2000) "Konstitutionalisierung des Völkerrechts" *Berichte der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht*, 427ss.
- Giddens, Anthony (1999) Der dritte Weg, London.
- Ginther, Konrad (1995) Sustainable development and good governance: development and evolution of constitutional orders, dans: Konrad Ginther/Erik Denters/Paul J.I.M. de Waart (éd.): Sustainable Development and Good Governance, Dordrecht/Boston/London, 150 ss.
- Grams, Hartmuts A.(1998) Zur Gesetzgebung der Europäischen Union, Berlin.
- Habermas, Jürgens(1997) Die Einbeziehung des Anderen, Frankfurt.
- Lübbe-Wolff, Gertrude (1997) Die Beschleunigungsgesetze, dans: Andreas Dally (éd.), Wirtschaftsförderung per Umweltrecht?, Loccumer Protokolle 5/97, 88 ff.
- Müller-Graff, Peter-Christian (1993) "Europäisches Gemeinschaftsrecht und Privatrecht" Neue Juristische Wochenschrift: 13 ss.
- Müller-Graff, Peter-Christian(1998) "Einheit und Kohärenz der Vertragsziele von EG und EU" *Europarecht Beiheft 2 :* 67ss.
- Müller-Graff, Peter-Christian (2000) Europäische Verfassung und Grundrechtscharta: die Europäische Union als transnationales Geweinwesen, Integration, 34ss.
- Nahamowitz, Peter (1999/2000) Das Europarecht als "teilglobalisisertes" Rechtssystem. Genügt der EU-Vertrag den Anforderungen der "Globalisierung", dans: Rüdiger Voigt (éd.), Globalisierung des Rechts, Baden-Baden, 141 ss.
- Oeter, Stefan (1995) "Souveränität und Demokratie als Probleme in der "Verfassungsentwicklung" der Europäischen Union" *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 659 ss.
- Oppermann, Thomas (1999) Europarecht 2ème édition, Munich.
- Pernice, Ingolf (1993) « Maastricht, Staat und Demokratie » Die Verwaltung, 449(475)
- Petersmann, Ernst-Ulrich (1996) *The Gatt Dispute Settlement System as an Instrument of the Foreign Trade Policy of the EC*, dans: Nicholas Emiliou/David O'Keeffe (éd.), The European Union and World Trade Law, Chichester, New York et. al., 253 ss.
- Petersmann, Ernst-Ulrich (1998) « How to constituzionalize International Law and Foreign Policy for the Benefit of Civil Society? », Michigan Journal of International Law, 1 ss.
- Petersmann, Ernst-Ulrich(2000) « The WTO and Human Rights », *Journal of International Economics Laws*, 19ss.
- Schwarze, Jürgen (1997) "Der Beitrag des Europäischen Gerichtshofs zur Europäisierung des Verwaltungsrechts" *Europarecht :* 419 ss.
- Schwarze, Jürgen (1998) "The Convergence of the Administrative Laws of th EU Member States, *European Public Law* 191 ss.

- Stoll, Peter-Thobias (1997) "Freihandel und Verfassung .Einzelstaatliche Gewährleistung und die konstitutionelle Funktion der Welthandelsordnung (GATT/WTO)" *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 83 ss.
- Reich, Norbert(1996) Europäisches Verbraucherrecht 3ème édition, Baden-Baden.
- Reich, Norbert(1999) Bürgerrechte in der Europäischen Union, Baden-Baden.
- Simma, Bruno (1994) « From Bilateralism to Community Interest in International Law, *Receuil de l'Académie de la Haye* 250, 221 ss.
- Snyder, Francis(1999) "Governing Economic Globalisation : Global Legal Pluralism and European Law" *European Public Law* : 334 ss.
- Stein Ursula (1995) Lex mercatoria. Realität und Theorie, Frankfurt.
- Teubner, Günther(1997) *Global Bukowina: Legal Pluralism in the World Society*, dans: Günther Teubner (éd.), Global Law without a State, London,7ff
- Thürer, Daniel(1995) "Internationales "Rule of Law" innerstaatliche Demokratie" *Revue Suisse de droit international et européen*, 455ss.
- Tolentino, Amado S. (1995) *Good Governance through popular participation in sustainable development*, dans: Konrad Ginther/Erik Denters/Paul J.I.M. de Waart (éd.): Sustainable Development and Good Governance, Dordrecht/Boston/London, 137 ss.
- Tomuschat, Christian(1995) "Die internationale Gemeinschaft" *Archiv des Völkerrechts* : 1 ss.
- Voigt, Rüdiger (1999/2000) Globalisierung des Rechts .Entsteht eine "dritte Rechtsordnung"?, dans : Rüdiger Voigt (éd.), Globalisierung des Rechts, Baden-Baden, 13 ss.
- Wahl, Rainer/Gross, Detlef (1998) "Die Europäisierung des Genehmigungsrechts am Beispiel der Novel Food-Verordnung" *Deutsches Verwaltungsblatt*: 2 ss.
- Weiler, Joseph H.H.(1995) "Does Europe need a Constitution? Reflections on Demos, Telos and the German Maastricht Decision", *European Law Journal*, 219 ss.